

Art. 4 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-111 du 1-9-64 fixant les droits du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono en matière d'indemnité, de prestations en nature et de domesticité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-8 en date du 14 janvier 1964 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 64-55 en date du 24 avril 1964 fixant l'indemnité à allouer au Grand Chancelier de l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono pourra prétendre, lorsqu'il utilisera sa voiture personnelle pour les nécessités de ses fonctions, à une indemnité forfaitaire mensuelle de trente mille francs (30.000 frs) représentative de tous frais et exclusive de toute autre prestation.

Art. 2 — Les conditions d'installation et d'entretien de l'hôtel du Grand Chancelier sont fixées par les articles suivants :

Art. 3 — Il sera mis gratuitement à la disposition du Grand Chancelier un hôtel meublé dans les mêmes conditions que celles définies par l'article 4 du décret n° 56-17 du 7 décembre 1956.

Art. 4 — Sont à la charge du budget du Togo les dépenses d'entretien du mobilier de cet hôtel ainsi que les dépenses d'éclairage, de ventilation, de réfrigération, d'alimentation en eau et force électrique, de blanchissage du linge de maison (à l'exclusion du linge personnel), d'achat et d'entretien de l'habillement du personnel domestique, d'arrosage et d'entretien des jardins.

Art. 5 — L'effectif des gens de maison dont pourra disposer le Grand Chancelier est ainsi fixé :

Un boy-cuisinier

Un planton-jardinier

Art. 6 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} mai 1964 et qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-112 du 2-9-64 portant création de primes de rendement au profit des personnels du service des postes et télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par les décrets n° 61-63 du 21 juillet 1961 et n° 62-25 du 30 février 1962 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment son article 41 ;

Vu le décret 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire, notamment son article 3 ;

Vu la loi ayant valeur de décret n° 57-33 du 4 juillet 1957, instituant une prime de rendement et une prime de productivité ;

Vu le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime d'indemnités du personnel des postes et télécommunications, et les modificatifs de ce décret,

DECRETE :

Article premier — Il est institué une prime de rendement au profit des personnels du service des postes et télécommunications.

Cette prime est allouée à l'ensemble du personnel du service.

Le montant total à répartir est calculé par application d'un pourcentage — variable selon le rendement du service — de la masse des rémunérations nettes payées au cours de l'année en cause.

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et des fonctions de chaque agent, compte tenu des temps de service effectifs.

Art. 2 — La prime de rendement est payée par trimestres échus :

— Les versements des trois premiers trimestres — de caractère provisionnel — sont effectués sur la base du rendement de la précédente année.

— Le dernier versement porte sur le reliquat ressortant des calculs effectués à partir des résultats globaux de l'année courante.

Si les calculs font ressortir des trop-perçus, les primes des trois premiers trimestres restent néanmoins acquises aux agents qui en ont bénéficié.

Art. 3 — Le pourcentage à appliquer pour le calcul du « montant total à répartir » est égal à un pourcentage forfaitaire de 10% diminué du rapport entre les dépenses globales de personnel et dix fois le total des recettes du service.

Pourcentage à appliquer =	10	dépenses globales
	100	de personnel
		10 x total des recettes